



**Décision n° 25-DCC-146 du 24 juin 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Arcande par les
sociétés Gicéo et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 mai 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Arcande par les sociétés Gicéo et ITM Entreprises formalisée par une lettre d'intention du 31 octobre 2024 acceptée le même jour ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Gicéo de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la société Arcande, laquelle a pour objet l'exploitation d'un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2 716 m², situé dans la ville d'Andernos-les-Bains (33). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-139 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence